

POINT ADDITIONNEL N° 1

Recrutement d'un vacataire

En application du Code général des collectivités territoriales d'une part et des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 d'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il vous est proposé le recrutement d'un vacataire afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de recruter, à compter du 1^{er} février 2024, un vacataire en qualité d'intervenante formation « préparation à concours et examens professionnels », non titulaire horaire selon le planning établi et pour des journées de 7 heures maximum. Le contrat (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendra fin le 31 janvier 2025 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 79,20 € brut.

3°) de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.